



Assemblée générale

Soixante-troisième session

103^e séance plénière

Mardi 11 août 2009, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. d'Escoto Brockmann (Nicaragua)

En l'absence du Président, M. Beck (Îles Salomon), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 7 de l'ordre du jour (suite)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : demande d'inscription de questions additionnelles à l'ordre du jour

Note du Secrétaire général (A/63/238)

Le Président par intérim (parle en anglais) :

L'Assemblée générale va maintenant examiner une demande présentée par le Secrétaire général dans le document A/63/238 et relative au Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et au Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

Dans le document A/63/238, le Secrétaire général informe l'Assemblée générale de ses lettres aux Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de

sécurité, dans lesquelles il demande qu'une lettre datée du 27 mai 2009 émanant du Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, M. Patrick Robinson, et trois lettres datées du 29 mai 2009, du 15 juin 2009 et du 1^{er} juillet 2009 émanant du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, M. Dennis Byron, soient distribuées en tant que documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Les mesures demandées par les Présidents des deux tribunaux et exposées dans les lettres qu'ils ont adressées au Secrétaire général nécessitent l'approbation de l'Assemblée, en tant qu'organe qui en élit les juges.

Pour que l'Assemblée générale puisse examiner les demandes figurant dans ces lettres, le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée générale, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-troisième session, en application de l'article 15 de son règlement intérieur, deux questions additionnelles, intitulées « Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et « Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

09-45078 (F)



Merci de recycler 

sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ».

Étant donné l'importance et l'urgence de ces deux questions, s'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte de déroger à la disposition pertinente de l'article 40 du Règlement intérieur, qui veut que le Bureau se réunisse sur la question de l'inscription de ces questions à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général, souhaite inscrire à l'ordre du jour de la présente session deux questions additionnelles intitulées « Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » et « Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 »?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : La note du Secrétaire général demande par ailleurs que les questions soient examinées directement en séance plénière. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite, comme le demande le Secrétaire général, examiner ces questions directement en séance plénière?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : J'informe les membres que les deux questions qui viennent d'être inscrites deviennent respectivement les points 159 et 160 de l'ordre du jour de la présente session.

Point 7 de l'ordre du jour (*suite*)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : J'appelle maintenant l'attention de l'Assemblée générale sur le document A/63/L.78, distribué au titre du point 29 de l'ordre du jour, « Office de secours et de

travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ». Les membres se rappelleront que l'Assemblée générale a clos son examen du point 29 de l'ordre du jour à sa 64^e séance plénière, le 5 décembre 2008.

Pour permettre à l'Assemblée générale d'examiner le projet de décision dont elle est saisie, il est nécessaire de reprendre l'examen du point 29 de l'ordre du jour.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite reprendre l'examen du point 29?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Les membres se rappelleront qu'à sa 2^e séance plénière, le 2 septembre 2008, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer le point 29 de l'ordre du jour à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

Afin de permettre à l'Assemblée générale de procéder rapidement à l'examen du projet de décision publié sous la cote A/63/L.78, puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte d'examiner le point 29 de l'ordre du jour directement en séance plénière sous le titre A de l'ordre du jour, « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je également considérer que l'Assemblée générale décide de passer immédiatement à l'examen du point 29 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 29 de l'ordre du jour (*suite*)

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Projet de décision (A/63/L.78)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant examiner le projet de décision A/63/L.78.

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

M. Botnaru (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : J'informe les États Membres que l'état suivant est présenté conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Aux termes du paragraphe 1 du projet de décision, l'Assemblée générale « décide[rait], consciente de la nécessité d'assurer la participation des États Membres au niveau ministériel, de modifier la date de la réunion de haut niveau afin que celle-ci se tienne le 24 septembre 2009 ».

En application de la décision de l'Assemblée et sur la base des dernières estimations des ressources nécessaires au titre des services de conférence transmises par le bureau de New York de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (DGACM), il est prévu que la réunion de haut niveau organisée par l'UNRWA se tiendra le 24 septembre 2009, en une seule séance avec interprétation simultanée dans les six langues officielles. La documentation nécessaire consistera en un document final pouvant aller jusqu'à deux pages en simple interligne qui sera publié dans les six langues officielles. Aucun autre document n'est prévu à ce stade.

Le montant estimatif des ressources nécessaires au titre des services de conférence pour la réunion de haut niveau est de 16 300 dollars. Étant donné qu'il avait été prévu que les services de conférence seraient fournis au moyen des ressources allouées aux activités que l'Assemblée générale elle-même mènera au titre de la résolution 63/91, le DGACM avait déjà pris des dispositions pour l'organisation de cet événement. Par conséquent, si l'Assemblée générale décidait d'adopter le projet de décision, aucune ressource supplémentaire ne serait nécessaire au titre des services de conférence inscrits au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), du budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009.

Le montant estimatif des ressources nécessaires en matière d'information est de 11 000 dollars au chapitre 27 (Information) du budget-programme de l'exercice biennal et inclut la location de matériel de télévision, le recrutement temporaire d'un directeur de prises de vues télévisuelles, de six techniciens contractuels, de six assistants chargés de la numérisation des documents et d'un concepteur de pages Web. Bien que les crédits nécessaires à ces activités n'aient pas été inclus au chapitre 27 (Information) du budget-programme de l'exercice 2008-2009, ces besoins devraient pouvoir être couverts par les ressources déjà approuvées pour ce chapitre pour l'exercice 2008-2009.

En conséquence, si l'Assemblée générale décidait d'adopter le projet de décision A/63/L.78, aucun crédit supplémentaire ne serait nécessaire au titre du budget-programme de l'exercice 2008-2009.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision A/63/L.78, intitulé « Célébration du soixantième anniversaire de la création de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ».

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de décision A/63/L.78.

Le projet de décision A/63/L.78 est adopté.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 29 de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 10 h 35.